

Gouvernement du Québec

Décret 798-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00473, également désigné pont du Moulin, au-dessus de la rivière Perdue, sur le chemin de la Rivière-Perdue, situé sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-00473, également désigné pont du Moulin, au-dessus de la rivière Perdue, sur le chemin de la Rivière-Perdue, situé sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-99-1214 (projet n^o 154-99-1214) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72981

Gouvernement du Québec

Décret 799-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 368, également désignée chemin Royal, située sur le territoire de la municipalité de village de Sainte-Pétronille

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 368, également désignée chemin Royal, située sur le territoire de la municipalité de village de Sainte-Pétronille, dans la circonscription électorale de Charlevoix-Côte-de-Beaupré, selon le plan AA-7184-154-11-1039 (projet n^o 154-11-1039) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72982